

# **STATUTS DE LA F.F.P.J.P**

(Conforme au Décret N°2004-22 du 07 janvier 2004 pris en application de la loi N°84-610 du 16 juillet 1984)

## **I. BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1 – But**

L'association dite "Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (F.F.P.J.P.)" fondée le 31 juillet 1945 a pour objet d'organiser, promouvoir, développer et diriger les sports Pétanque et Jeu Provençal en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre Mer.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Marseille 13, rue Trigrance 13002.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

### **Article 2 – Composition**

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, ayant pour objet la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services à la Fédération ou aux activités qu'elle régit, soit en

ayant exercé des fonctions officielles, soit par tout autre moyen. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

### **Article 3 – Affiliation**

L'affiliation à la Fédération- obligatoirement par l'intermédiaire d'un Comité Départemental- pour la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la Fédération, peut être refusée par l'instance dirigeante ou les instances dirigeantes de la Fédération, notamment, si :

1° l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

2° l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou/et règlements de la Fédération.

Les groupements sportifs affiliés (associations) et les membres admis à titre individuel, sauf les membres d'honneur, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement de cotisations dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Elles sont les suivantes

- 1°) Cotisation des associations aux Comités
- 2°) Cotisation des Comités aux Ligues Régionales.
- 3°) Cotisation des Comités à la Fédération.
- 4°) Cotisation individuelle à la Fédération.

#### **Article 4 – Perte de qualité de membres**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

1°) par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

2°) par la radiation prononcée, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour tout autre motif grave.

3°) par décès pour les membres individuels.

#### **Article 5– Moyens d’actions**

Les moyens d'action de la Fédération sont les suivants : elle détermine la politique sportive, l'organisation des Championnats de France, contrôle la qualité de la formation sportive, l'organisation des concours, les sélections nationales, le montant des indemnités, les récompenses, les frais de participation, l'Arbitrage, la Discipline, en un mot elle s'assure que toutes les activités sportives de la F.F.P.J.P se développent à tous les échelons selon les statuts et règlements.

Elle organise des stages destinés aux recyclages des Dirigeants, Arbitres et Educateurs ainsi que les examens correspondants.

#### **Article 6 – Ligues et Comités Départementaux**

La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'ils ont la personnalité morale, des organismes départementaux et régionaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf demande justifiée et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de

coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces dispositions sont également applicables à la Nouvelle Calédonie et Tahiti à condition qu'une convention ait été signée avec la Fédération.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

A) Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

1°) que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération et ayant leur siège dans son ressort.

2°) que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

B) Peuvent seuls constituer un organisme régional de la Fédération les Comités Départementaux dont les statuts prévoient ;

1°) que l'Assemblée Générale se compose des représentants de groupements sportifs affiliés à la Fédération élus par les Assemblées Générales des organismes départementaux.

2°) que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque département composant l'organisme régional.

C) Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les

F.F.P.J.P.

articles 10 et 12 des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum des membres des Comités Directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu, à l'article 10, pour la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu au quatrième alinéa de l'article 8 des présents statuts.

A la tête de chaque département, l'organisme prendra le nom de Comité Départemental (nom du département) de la F.F.P.J.P. qui représentera la Fédération pour l'ensemble des groupements sportifs affiliés de ce département, ce qui leur donnera le droit de délivrer des licences à leurs membres et d'organiser des concours sous les règlements de la F.F.P.J.P.

A la tête de chaque région, l'organisation prendra le nom de Ligue, nom du découpage régional des services déconcentrés du ministère chargé des sports de la F.F.P.J.P. Elle regroupera les départements qui en dépendent.

Les Ligues et Comités reçoivent, à ce titre, une Délégation permanente de Pouvoirs de la Fédération, qui peut leur être retirée à tout instant pour manquement à leurs obligations.

Les Ligues sont l'autorité administrative et sportive intermédiaire entre la Fédération et les Comités.

Elles assurent la représentation de la Fédération auprès des régions et veillent au respect, par les Comités Départementaux, des textes et règlements fédéraux.

#### **Article 7 – Licences**

La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de la Fédération.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et fonctionnement de la Fédération.

Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. La Fédération peut en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée prononcer une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Tout licencié depuis plus de 6 mois, âgé de plus de 18 ans le jour du vote et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération.

#### **7-1 – Délivrance**

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions détaillées dans le règlement intérieur et administratif avec notamment l'obligation :

- de s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- de répondre à certains critères liés : à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

#### **7-2 – Refus et retrait de licence**

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusée par l'association en application de ses statuts, par le Comité Départemental ou par la Fédération à la suite d'une décision du Comité Directeur dûment motivée.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

## **II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX**

### **Section 1. ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 8** – L'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements sportifs (Comités Départementaux) affiliés à la Fédération.

Chaque Comité Départemental doit être en règle de ses cotisations avec sa Ligue et la Fédération.

F.F.P.J.P.

Les représentants des Comités Départementaux doivent être licenciés dans l'un des groupements sportifs (l'association) de leur département respectif.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le département qu'ils représentent suivant le barème suivant :

- jusqu'à 10 licenciés : 1 voix
- plus de 10 licenciés et moins de 51 : 2 voix
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- pour la tranche de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Les licenciés à titre individuel seront représentés dans les mêmes proportions que les Comités départementaux. L'élection de leur représentant s'effectuera par correspondance.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel, les représentants des Ligues et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

**Article 9** – L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; on outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant au minimum le tiers de voix.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des Comités régulièrement affiliés représentant au moins la moitié des voix du collège électoral plus une sont présentes ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale devra être convoquée sur le même ordre du jour à au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle

la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le rapport annuel de cette Assemblée Générale, où figure le bilan financier, est adressé chaque année, aux membres du Comité Directeur, aux Présidents des Ligues et des Comités Départementaux.

## **Section 2. LES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FEDERATION**

### **A .Le Comité Directeur**

**Article 10** – La Fédération est dirigée et administrée par un Comité Directeur de vingt et un (21) membres dont un Médecin de la médecine sportive et des représentantes des licenciées féminines dont le nombre est calculé suivant le pourcentage des licences féminines séniors par rapport au nombre total de cette catégorie de licenciés.

Ce Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

F.F.P.J.P.

Il est compétent pour adopter le règlement sportif et médical.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, doivent être pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante selon les modalités prévues par les présents statuts.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4°) Les Présidents de Ligue de la F.F.P.J.P.

Les élus faisant l'objet des peines prévues au 1° et 3° sont démis d'office.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, la priorité est donnée au sortant ou à défaut au plus âgé.

Les candidats au Comité Directeur ne devront pas faire partie d'une instance dirigeante d'une Fédération similaire.

**Article 11**– L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal (motion de défiance) par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant au minimum le tiers

des voix.

2°) l'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette motion 15 jours au moins et deux mois au plus après la date de son dépôt. Le vote a lieu au scrutin secret.

3°) les deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés.

4°) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

**Article 12**– Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Directeur technique national ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés, diffusés aux Ligues et Comités et conservés au siège de la Fédération.

Tout membre absent, sans aucune excuse, à trois réunions consécutives du Comité Directeur ou du Bureau sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même pour celui qui n'aurait pas demandé le renouvellement de sa licence avant la première réunion de la saison.

Si les deux tiers des postes du Comité Directeur sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office.

F.F.P.J.P.

Il sera procédé au renouvellement complet du Comité Directeur, dans les deux mois, à compter de la date de ce constat.

**Article 13** – Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés. Il peut se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par les Assemblées Générales et instances élues ou nommées des Ligues et Comités qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur de la Pétanque et du Jeu Provençal ou aux statuts et règlements.

## **B. Le Président et le Bureau –**

**Article 14** – Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération qui est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **Article 15 – Bureau National**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, selon les dispositions de l'article 5-2 du Règlement Intérieur, un Bureau National de six membres au moins pour une durée de quatre ans qui assument les fonctions suivantes : gestion et administration courante de la Fédération et tous pouvoirs délégués par le Comité Directeur

Ce Bureau comprend 6 à 9 membres dont au moins :

- Le Président (élu par l'Assemblée Générale)
- 1 à 4 vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Adjoint

Dans l'hypothèse où la représentativité des féminines ne serait assurée (même pourcentage que pour le nombre de sièges réservés dans le Comité Directeur), il y aura lieu de les ajouter.

Le mandat du Bureau National prend fin avec celui du Comité Directeur.

La révocation du Bureau National doit être votée par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls. Les deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés.

A compter de 2008, il sera attribué aux femmes un nombre de siège en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Il est réuni au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le Directeur technique national ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération peuvent assister avec voix consultative aux séances du Bureau National.

Les postes vacants au Bureau National avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, doivent être pourvus lors du Comité Directeur suivant selon les modalités prévues par les présents statuts. Si les deux tiers des postes du Bureau National sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office. Il sera procédé au renouvellement complet, dans les deux mois, à compter de la date de ce constat.

**Article 16** – Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Conseil National, le Comité Directeur et le Bureau National.

Il ordonnance les dépenses, représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

F.F.P.J.P.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**Article 17** – Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, dont Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la Direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visée.

**Article 18** – En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### C. Autres Organes de la Fédération -

#### **Article 19 – Le Conseil National**

Il est constitué par le Comité Directeur de la Fédération et des représentants des Ligues. Il se réunit deux fois par an à l'initiative du Président de la Fédération. Il délibère en fonction d'un ordre du jour fixé par le Président.

Il a pour compétence :

- émettre un avis à la suite de propositions élaborées par le Comité Directeur
- présenter des projets relatifs au fonctionnement des Ligues
- statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Comité Directeur

#### **Article 20– Commission de surveillance des opérations électorales**

La Fédération institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du Bureau et du Comité Directeur au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur pour un mandat de 4 ans.

Les membres ne peuvent être candidats au Comité Directeur de la Fédération.

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir relatif aux contestations électorales.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Ses membres peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Elle peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

F.F.P.J.P.

#### **Article 21 – Commission Médicale**

Il est créé une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le Règlement Intérieur.

#### **Article 22 – Commission des Arbitres**

La Fédération institue une commission des arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

Elle est également compétente en 1<sup>ère</sup> instance pour les fautes commises par les arbitres Nationaux et Internationaux dans l'exercice de ses fonctions. Elle statue en appel pour les arbitres de Ligue.

#### **Article 23 – Commissions disciplinaires**

Il est institué des commissions disciplinaires en application du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Leur fonctionnement et composition sont fixés par leurs règlements respectifs.

### **III. RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 24** – Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (spectacles, bals, tombolas, loteries, etc...) ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus (Vente de produits en rapport avec la Pétanque et le Jeu Provençal) ;
- 7° Sanctions pécuniaires.

**Article 25** – La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Un Commissaire aux comptes sera désigné pour contrôler et certifier les comptes conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 26** – Les fonds disponibles seront déposés dans un établissement de crédit. Ils ne pourront être retirés qu'avec les signatures du Président ou des personnes habilitées après consultation du Comité Directeur.

### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 27** – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au minimum le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements sportifs départementaux affiliés à la Fédération, un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Cette dernière ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

**Article 28** – L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, et convoquée spécialement à cet effet, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues pour la modification des statuts (article 27).



F.F.P.J.P.

**Article 29** – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

**Article 30** – Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens, sont adressées, sans délai, au Ministère chargé des sports.

## V. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

**Article 31** – Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral, financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Les Procès Verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

**Article 32** – Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés dans un bulletin prévu à cet effet.

**Article 33** – Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il a pour but de préciser les dispositions statutaires et de faciliter les relations entre l'ensemble des instances de la Fédération et de ses membres.

MAJ 16/01/2009

Il détermine :

- 1°) les règles générales d'affiliation,
- 2°) le mode de désignation aux Assemblées Générales des membres affiliés,
- 3°) le rôle des membres du Comité Directeur,
- 4°) l'existence d'un Conseil National, son rôle, sa composition.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées au Ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports, s'il considère que la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la fédération, demande à celle-ci, par décision motivée, de procéder aux régularisations nécessaires.

N.B : Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 10 janvier 2009.

Le Président,



Claude AZEMA

Le Secrétaire Général,



Antoine JUAN